RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00887
Numéro SIREN : 844 464 388
Nom ou dénomination : FINANCIERE ABMI

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt 3411

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Pièces justificatives d'une déclaration au RCS

Formalité :

Déclaration n° : G78511557214

Date d'arrivée : 10/02/2021

Numéro d'arrivée : 2021/7297

Date chrono : 10/02/2021

Numéro chrono : 2021/7056

Concernant :

Nom/dénomination : FINANCIERE ABMI

N° SIREN : 844 464 388

N° gestion : 2019 B 00887

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

FINANCIERE ABMI

Société par actions simplifiée au capital de 15.302.918 euros
Siège social : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt
844 464 388 RCS Versailles

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions collectives des associés en date du 17 décembre 2020

« *Copie certifiée conforme* »

DocuSigned by:
Vincent Coënt
A127D74262104B2...

Le Président
Par : Monsieur Vincent Coënt

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt - 2021/7056 / 844464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « *associé(s)* » ou « *collectivité des associés* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation,
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE ABMI** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Copie certifiée conforme
le 29/12/2021 16:19:54
N° de dépôt : J02177056 / 944464388
Page 3 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, LCL Expansion 3 a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de mille (1.000) euros.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Centre-Est, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.277.541 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.278.541 euros, par émission de 1.277.541 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 1.277.541 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 602.160 euros pour le porter de 1.278.541 euros à 1.880.701 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, les mille (1.000) actions ordinaires issues du capital social initial de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A, sans modification du montant du capital social.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 9.879.000 euros pour le porter de 1.880.701 euros à 11.759.701 euros, par émission de 9.879.000 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 9.879.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 420.301 euros pour le porter de 11.759.701 euros à 12.180.002 euros, par émission de 420.301 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 420.301 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.518.750 euros pour le porter de 12.180.002 euros à 14.698.752 euros, par émission de 2.518.750 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 3.022.500 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 64.719 euros pour le porter de 14.698.752 euros à 14.763.471euros, par émission de 64.719 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 77.662,80 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 289.447 euros pour le porter de 14.763.471 euros à 15.052.918 euros, par émission de 289.447 actions ordinaires, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 347.336,40 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 250.000 euros pour le porter de 15.052.918 euros à 15.302.918 euros, par émission (i) de 204.000 actions ordinaires, et (ii) de 46.000 ADP B, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 500 actions ordinaires de la société Rtone (RCS Lyon 498 657 436).

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt - 2021/7056 / 844464388
Page 4 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions trois cent deux mille neuf cent dix-huit (15.302.918) euros.

Il est divisé en :

- deux millions trois cent soixante-treize mille cent quarante huit (2.373.148) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- douze millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante (12.398.750) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 font partie intégrante des présents statuts ;

- cinq cent trente et un mille vingt (531.020) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 font partie intégrante des présents statuts.

A la date des présents statuts, les ADP A sont détenues par :

- LCL Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

- LCL PME Expansion 3, un Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR), et

- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

  représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196,

- Momentum Invest I, un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) représenté par sa société de gestion Momentum Invest, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 70 rue de la Tour – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 608 840, et

- MACSF Epargne Retraite, une société anonyme régie par le Code de assurances dont le siège social est sis Cours du Triangle – 10 rue de Valmy – 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 403 071 095.

A la date des présents statuts, les ADP B sont détenues par :

- LCL Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

- LCL PME Expansion 3, un Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR), et

- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196,

- Monsieur Vincent Coënt, né le 11 février 1975 à Nantes (44), de nationalité française et demeurant 74 rue de la République – 95100 Argenteuil (France),

Copie certifiée conforme
XC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7696 / 864464388
Page 5 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

- Monsieur François Enaud, né le 17 août 1959 à Versailles, de nationalité française et demeurant 77 rue Brancas, 92310 Sèvres,

- Monsieur Bernard Bourigeaud, né le 20 mars 1944 à Bordeaux, de nationalité française et demeurant 40 avenue du Manoir, 1410. Waterloo Belgique, et

- ABMI Management 2, une société par actions simplifiée au capital social de 137.058 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard Vauban, Immeuble Espace Vauban, 78280 Guyancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464358
Page 6 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société (ci-après, ensemble les « **Titres** ») sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés (en ce compris le pacte d'associés en date du 20 décembre 2018 tel que modifié par ses avenants successifs éventuels (ci-après le « **Pacte** »)) qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Copie certifiée conforme
NC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388
Page 7 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 et aux ADP B figurant en Annexe 2, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP B figurant en Annexe 2, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions ordinaires suivent les actions ordinaires quel qu'en soit le titulaire. Les droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B sont régis par les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 et par les termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2, ainsi que par les présents statuts. La propriété d'une action (ordinaire ou de préférence) emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

Copie certifiée conforme
N° de dépôt : 2021/7056 ; 944464355
Page 8 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1. DÉSIGNATION – DURÉE DES FONCTIONS

En cours de vie sociale, le Président est nommé par le Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès, son incapacité, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la Société et aux membres du Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, et sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

14.2. RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

Copie certifiée conforme
NC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388
Page 9 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.3. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce ou des statuts de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut procéder à toute délégation de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Il est rappelé que le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention constituant une Décision Substantielle. Tout acte passé en violation du présent article serait susceptible d'engager la responsabilité du Président de la Société.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être est assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (chacun, un « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, désignés par décision du Comité Stratégique.

Sauf décision contraire du Comité Stratégique prise dans l'acte de nomination du Directeur Général, ce dernier est investi des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

Toutes les stipulations de l'Article 14 des statuts, relatives au Président, s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 16. COMITÉ STRATÉGIQUE

16.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Comité Stratégique a pour mission de conseiller et assister le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux dans la préparation des orientations et décisions stratégiques, et plus généralement sur les sujets de réflexion liés à l'activité de la Société et des sociétés dont elle détient le « contrôle » au sens de l'article L. 233-3 I.1° du Code de commerce (les « **Filiales** », et avec la Société, le « **Groupe** »), et d'exercer un contrôle de la gestion du Président et des Directeurs Généraux dans les conditions prévues ci-après.

A ce titre, le Comité Stratégique statue sur les Décisions Substantielles avant leur adoption et leur mise en œuvre par la Société et ses Filiales, dans les conditions prévues au présent Article 16.

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388
Page 10 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

16.2. COMPOSITION

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au maximum, dont :

(i) trois (3) membres disposant d'une voix délibérative lors des délibérations du Comité Stratégique (les « **Membres Ordinaires** »), et

(ii) deux (2) membres indépendants ne disposant pas de voix délibérative lors des délibérations du Comité Stratégique (les « **Membres Indépendants** »),

personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés et révoqués pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'Article 20.1 ci-dessous.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Comité Stratégique sont soumis à l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables aux administrateurs de Société Anonyme en matière d'obligations professionnelles et de responsabilité civile.

Le Comité Stratégique désigne son président parmi ses membres, sur décision prise dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général de la Société sont indépendantes de celles de membre et/ou de président du Comité Stratégique.

16.3. FONCTIONNEMENT

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président du Comité Stratégique, faite par tout moyen et dans un délai raisonnable pour permettre aux membres de se prononcer en connaissance de cause eu égard à la complexité des matières inscrites à l'ordre du jour et à leur urgence éventuelle. Ce délai de préavis ne pourra être inférieur à trois (3) jours ouvrés, sauf renonciation de l'ensemble des membres du Comité Stratégique à ces délais portée à la connaissance du président du Comité Stratégique par tout moyen écrit ou si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion.

Chaque membre du Comité Stratégique aura la faculté de solliciter la convocation du Comité Stratégique auprès du président du Comité Stratégique. S'ils ne sont pas membres du Comité Stratégique, le Président et le Directeur Général sont invités à assister aux délibérations du Comité Stratégique, sans voix délibérative.

Le président du Comité Stratégique fixera l'ordre du jour des délibérations, les autres membres ayant la faculté de le compléter, le cas échéant.

Les réunions du Comité Stratégique seront présidées par son président, ou en son absence par l'un des membres présents désigné à cet effet sur décision des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Le Comité Stratégique se réunira au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Ses réunions pourront également se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, la convocation indiquant alors les modalités d'accès à la réunion par ce biais.

Copie certifiée conforme
le 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/2956 / 944464388
Page 11 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble des Membres Ordinaires. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes, ainsi qu'il est prévu à l'Article 16.7.

Chaque Membre Ordinaire disposera d'une (1) voix lors des délibérations du Comité Stratégique, les Membres Indépendants ne disposant d'aucun droit de vote lors desdites délibérations. Les décisions du Comité Stratégique, en ce compris les Décisions Substantielles, sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres Ordinaires présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Conformément aux stipulations de l'Article 16.7 ci-après, les Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes pourront en outre se faire représenter par un salarié ou un mandataire social de leur société de gestion.

Les décisions du Comité Stratégique seront consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Président de la Société ou, à défaut d'avoir assisté à la réunion, par le président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance), dans les quinze (15) jours de la réunion ou, en cas de carence dans ce délai, par tout autre membre du Comité Stratégique, tout procès-verbal signé étant communiqué aux Membres Ordinaires sans préjudice de sa faculté de le commenter ou de le contester a posteriori.

Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance), ainsi que par un des Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant), conformément aux stipulations de l'Article 16.7 ci-après.

Lorsque les réunions se tiennent par conférence téléphonique ou visioconférence, le président du Comité Stratégique (ou en son absence le président de séance) adresse aux autres membres du Comité Stratégique et aux censeurs un courrier électronique récapitulant les décisions adoptées et les décisions rejetées par le Comité Stratégique, ainsi que les votes exprimés, les membres ayant pris part à la réunion confirmant alors leur accord par retour de courrier électronique. Les courriers électroniques ainsi échangés sont alors annexés à un procès-verbal signé par le seul président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance) et par un Membre Ordinaire ayant la qualité de Représentant des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant), conformément aux stipulations de l'Article 16.7 ci-après.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. L'octroi de jetons de présence au seul bénéfice des Membres Indépendants pourra être décidé par le Comité Stratégique. Il est précisé que la participation des Membres Indépendants aux réunions du Comité Stratégique est d'ores et déjà rémunérée dans le cadre global des prestations de services rendues au Groupe par ces derniers. Les membres du Comité Stratégique disposeront néanmoins du droit de se faire rembourser les frais raisonnables engagés en vue d'assister aux réunions du Comité Stratégique dans le cadre de leur mandat sur présentation des justificatifs appropriés.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Le Comité Stratégique peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs prérogatives que lui conférera le Comité Stratégique, dans le respect des stipulations des statuts, ainsi que créer tout comité qu'il jugera utile.

Copie certifiée conforme
NC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7096 / 844464388
Page 12 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

16.4. DÉCISIONS SOUMISES AU COMITÉ STRATÉGIQUE – DÉCISIONS SUBSTANTIELLES

Le Comité Stratégique se prononcera sur toute décision que souhaiteront lui soumettre le Président, l'un des Directeurs Généraux et/ou le président du Comité Stratégique. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Groupe.

Les décisions suivantes relatives à la Société et à ses Filiales devront être soumises à l'autorisation préalable et écrite du Comité Stratégique, statuant dans les conditions prévues aux Articles 16.3 et 16.7 des présents statuts, pour chacune des décisions ci-dessous, et ce alors même que la loi ou les statuts de la Société ou des Filiales ne requerraient pas une telle délibération (ci-après, les « **Décisions Substantielles** ») :

(i) l'approbation et la modification du budget annuel de la Société et des Filiales, incluant notamment les investissements et les désinvestissements (et le plan de financement y afférent) à réaliser ;

ainsi que toutes les décisions suivantes, à moins qu'elles n'aient été préalablement autorisées dans le cadre du budget annuel approuvé par le Comité Stratégique conformément au point (i) ci-dessus :

(ii) l'arrêté des comptes sociaux annuels et consolidés de la Société et des Filiales ;

(iii) toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs, et dans ce cadre toute décision d'introduction des titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un tel marché ;

(iv) toute fusion, scission, dissolution, liquidation, transmission universelle du patrimoine, apport partiel d'actifs, restructurations ou opération assimilée affectant la Société ou une Filiale ;

(v) l'acquisition ou le transfert de tout actif pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros hors taxes, par la Société ou une Filiale ;

(vi) la constitution et la dissolution de Filiales, la prise, l'accroissement ou la cession d'une participation dans toute société dotée ou non de la personnalité morale, tout groupement, toute association ou toute autre entité, ainsi que l'ouverture et la fermeture de tout bureau ou toute succursale par la Société ou une Filiale ;

(vii) toute acquisition, cession ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou d'une Filiale ;

(viii) l'abandon de droits attachés à des titres de participation détenus par la Société ou ses Filiales ;

(ix) la conclusion de tout contrat de financement portant sur un montant nominal unitaire supérieur à 100.000 euros, y compris par voie d'opération crédit-bail ou de location de longue durée, par la Société ou une Filiale ;

(x) la prise d'un engagement ou l'octroi d'un cautionnement, aval, garantie ou autre sûreté personnelle ; l'octroi de toute sûreté réelle par la Société ou ses Filiales ;

(xi) le transfert de droits de propriété intellectuelle à un tiers autre que la Société ou ses Filiales, ainsi que la décision de prendre, de concéder ou d'interrompre toute licence portant sur des droits de propriété intellectuelle ;

Copie certifiée conforme
N° 729/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/0056 / 844464388
Page 13 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

(xii) toute distribution ou proposition de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves (y compris toutes primes d'émission) par la Société ou une Filiale ; ainsi que toute affectation ou proposition d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) par la Société ou une Filiale ;

(xiii) toute augmentation ou réduction de capital, ou émission de titres de créances ou de titres financiers donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution des options ou bons correspondants à leurs bénéficiaires, ou toute autre décision ou proposition relative à la modification du capital (notamment amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions) ou toute modification des droits attachés à des titres financiers ;

(xiv) la transformation, la création, la modification ou la cessation de l'activité de la Société ou d'une Filiale, la conclusion de tout accord de partenariat stratégique, la création de toute joint-venture sous forme sociétaire ou contractuelle par la Société ou une Filiale ;

(xv) la nomination ou la révocation d'un mandataire social au sein de la Société ou d'une Filiale, ainsi que la fixation et l'augmentation de sa rémunération (en ce compris les éléments de la rémunération variable), toute décision de concéder ou d'augmenter des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles ;

(xvi) le recrutement ou le licenciement, par la Société ou une Filiale, d'un salarié dont la rémunération fixe annuelle brute serait supérieure à 50.000 euros, ainsi que la fixation et l'augmentation de sa rémunération ;

(xvii) l'exercice ou la renonciation des droits de la Société aux termes du contrat de transfert de titres conclu le 30 novembre 2018 portant sur l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société ABMI Groupe, notamment en ce qui concerne toute indemnisation de la Société au titre des déclarations et garanties des vendeurs stipulées dans ladite convention, ainsi que toute décision relative à la mise en œuvre de ces droits ;

(xviii) toute décision relative à la convention de crédits senior conclue le 20 décembre 2018, ou toute décision entraînant ou susceptible d'entrainer une exigibilité anticipée de tout ou partie des sommes empruntées à ce titre ;

(xix) l'ouverture, la conduite et le désistement de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de tout accord transactionnel, en tant que défendeur ou comme demandeur, portant sur un montant supérieur à 50.000 euros hors taxes par la Société ou une Filiale ;

(xx) toute décision relative à (a) toute imputation d'une créance de crédit impôt recherche (CIR) sur l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés du Groupe, ou (b) toute demande de remboursement d'une créance de CIR, ou (c) toute décision d'introduire une réclamation ou un recours consécutivement à ces imputations et demandes de remboursement ;

(xxi) toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale (notamment objet social, exercice social, droits attachés aux catégories d'actions, majorités requises pour l'adoption des décisions sociales) ;

Copie certifiée conforme
NC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt - 2021/7096 / 844464388
Page 14 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

(xxii) la conclusion, la modification ou la cessation de toutes conventions entre (a) la Société ou une Filiale d'une part, et (b) l'un de leurs mandataires sociaux ou tout associé direct ou indirect de la Société (en ce compris le Dirigeant, les Advisors (tel que ce terme est défini dans le Pacte), et les associés des Sociétés des Cadres (tel que ce terme est défini dans le Pacte)) , ou tout membre de leur famille d'autre part, ainsi que la conclusion, la modification ou la cessation de toute convention à laquelle l'une de ces personnes serait directement ou indirectement intéressée ou dont elle bénéficierait (y compris un contrat de travail ou un contrat de prestations de services) ;

(xxiii) la conclusion, la résiliation, la modification et le renouvellement de toute assurance GSC perte d'emploi conclue par la Société ou une Filiale au profit de l'un d'un mandataire social ;

(xxiv) la conclusion, la résiliation, la modification et le renouvellement de toute assurance homme clé ou assurance responsabilité civile conclue par la Société à l'égard de ses mandataires sociaux (en ce compris les membres du Comité Stratégique) ;

(xxv) la décision de relever un mandataire social, un cocontractant ou un salarié de la Société ou d'une Filiale, dont la rémunération fixe annuelle brute serait supérieure à 50.000 euros, de son engagement de non-concurrence ;

(xxvi) la décision visant à déterminer la qualité en laquelle les tiers adhéreront au Pacte à défaut de stipulations expresses ;

(xxvii) toute modification des méthodes comptables utilisées par la Société et les Filiales, sauf si une telle modification est requise par les réglementations applicables à la Société ou aux Filiales concernées, ce dont devront justifier les mandataires sociaux aux membres du Comité Stratégique ;

(xxviii) toute décision relative à la nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale ;

(xxix) toute décision d'exclure un associé en application des stipulations de l'Article 21 ci-après ;

(xxx) toute délégation de pouvoir ayant pour objet une décision visée au (i) à (xxix) ci-dessus ; et

(xxxi) toute promesse ou engagement verbal ou formalisé de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société :

- soumettront ou feront en sorte que les Décisions Substantielles soient soumises au Comité Stratégique avant leur adoption ou leur mise en œuvre ; et

- ne prendront ni ne mettront en œuvre aucune des Décisions Substantielles sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Les associés s'engagent à voter en faveur ou à faire voter en faveur, de tout projet de résolution soumis à la collectivité des associés de la Société, d'une Filiale ou de la Société des Cadres, constituant la mise en œuvre d'une Décision Substantielle valablement prise par le Comité Stratégique.

Copie certifiée conforme
le 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464368
Page 15 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

Dans l'hypothèse où un projet de Décision Substantielle n'aurait pas été approuvé par le Comité Stratégique, aucun projet de résolution ne pourra être soumis à la collectivité des associés de la Société ou d'une Filiale ou de la Société des Cadres aux fins d'adopter la décision correspondante.

Une fois par an, le Comité Stratégique sera appelé à se réunir sur l'application et le suivi des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sein du Groupe.

16.5. CENSEURS

La collectivité des associés de la Société, statuant dans les conditions prévues à l'Article 20.1 ci-dessous, aura également la faculté de désigner un ou plusieurs des censeurs, personnes physiques ou morales, en nombre non limité, qui seront invités à assister aux réunions du Comité Stratégique, sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

Les censeurs seront convoqués dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les membres du Comité Stratégique et recevront les mêmes informations que celles communiquées aux membres du Comité Stratégique concernant la réunion à tenir.

En cas d'indisponibilité, les censeurs pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique uniquement par des personnes physiques salariées ou mandataires de la société ou de l'entité partie au Pacte dans laquelle le censeur représenté est lui-même salarié ou mandataire social.

Les censeurs seront révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

Les censeurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique prise dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Les censeurs sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Les censeurs reconnaissent que la divulgation d'informations dont ils auront eu connaissance dans le cadre desdites fonctions créera un préjudice certain et important à la Société et aux associés et devront réparer tout préjudice ou toute conséquence dommageable résultant de la divulgation à des tiers desdites informations confidentielles par ces derniers.

16.6. TIERS INVITÉS AUX RÉUNIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le président du Comité Stratégique pourra décider, après consultation du Président, d'inviter tous experts-métiers professionnels du secteur d'activité du Groupe, ou tous cadres du Groupe, à participer sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique où il jugera leur présence utile.

Les experts-métiers ne seront pas rémunérés au titre de leurs interventions auprès du Comité Stratégique, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

16.7. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX FONDS OMNES EN LIEN AVEC LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

16.7.1. Représentants des Fonds Omnes au Comité Stratégique

Nonobstant toutes autres stipulations du présent Article 16, et notamment de l'Article 16.2 ci-dessus, deux (2) des Membres Ordinaires du Comité Stratégique (ci-après, les « **Représentants des Fonds Omnes** ») seront impérativement désignés, par la collectivité des associés de la Société, sur proposition des associés de la Société suivants :

Copie certifiée conforme
kC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/2046 / 644464388
Page 16 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

- LCL EXPANSION 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),
- LCL PME Expansion 3, un Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR), et
- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (et/ou sur proposition de tous autres fonds affiliés à ces derniers qui viendraient à acquérir des Titres de la Société auprès d'eux ou de leurs successeurs au capital de la Société (ci-après ensemble, les « **Fonds Omnes** »)).

En cas de cessation des fonctions de Membre Ordinaire d'un des Représentants des Fonds Omnes au sein du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau membre du Comité Stratégique désigné sur proposition des Fonds Omnes.

16.7.2. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble des Membres Ordinaires. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes.

Les représentants des Fonds Omnes pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un salarié ou un mandataire social de leur société de gestion.

Les procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont signés par le président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance), ainsi que par un des Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant).

16.7.3. Présidence du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique sera un Membre Ordinaire ayant la qualité de Représentant des Fonds Omnes.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Copie certifiée conforme
NC 7 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt - 2021/7056 / 844464388
Page 17 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux par décision collective des associés ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, ou de décisions écrites de l'associé unique, les Commissaires aux Comptes sont informés du projet d'adoption des décisions concernées, avec un préavis d'au moins trois (3) jours calendaires.

ARTICLE 19. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/70556 / 844464356

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1. COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions listées ci-après :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission), et l'autorisation de la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.
- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) ;
- la modification des droits attachés aux actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;
- le rachat d'actions de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés ; et
- toute modification des statuts de la Société.

Sous réserve des stipulations de l'Article 20.2, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié (50,01%) des voix des associés présents ou représentés.

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont prises valablement que si un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié (50,01%) des droits de vote de la Société sont présents ou représentés. Sur seconde et troisième convocation, les décisions collectives ne sont prises valablement que si un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de quarante pourcent (40%) des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives et plus généralement, tout associé a le droit, à toute époque, de recevoir du Président tout autre document que l'associé demanderait.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. A défaut de stipulation expresse sur la date à laquelle toute décision des associés prendra effet, ladite décision sera réputée d'effet immédiat.

Copie certifiée conforme
le 29/12/2021 15:19:34
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388
Page 19 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

20.2. DÉCISIONS COLLECTIVES REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ; et
- toutes décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé.

20.3. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de s'y faire représenter par un autre associé. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique ou télécopie.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP B figurant en Annexe 2 des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.

20.3.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents liés à l'ordre du jour nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause, en ce compris le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux Comptes et autres Commissaires spéciaux.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception (ou de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception) du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre le projet.

Le Président ou tout Membre Ordinaire du Comité Stratégique dresse alors un procès-verbal relatant les décisions soumises aux associés et le sens de leur vote, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président ou le président du Comité Stratégique, et une copie (annexes comprises) en est adressée aux associés par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre) au plus tard trois (3) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse des associés.

20.3.2. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président, le Directeur Général, le président du Comité Stratégique ou un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de quarante pourcent (40%) des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Copie certifiée conforme
le 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7696 / 844464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

La convocation est effectuée par tous moyens (et notamment par message électronique) au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les documents liés à l'ordre du jour nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sont joints à la convocation, en ce compris le rapport du Président, les rapports des Commissaires aux Comptes et autres Commissaires spéciaux, le texte des résolutions proposées, et les comptes annuels de la Société si leur approbation figure à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, et y consentent par écrit.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins quarante pourcent (40%) des droits de vote de la Société ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre). Ces demandes doivent être reçues par la Société au plus tard 24 heures avant le début de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dès leur réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chacue mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le président de séance ou le président du Comité Stratégique dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le président de séance ou le président du Comité Stratégique, et l'un des associés. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21. EXCLUSION

21.1. CAS D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

(i) s'il ne respecte pas les obligations de cession qu'il a contractées dans le cadre des promesses de vente de Titres qu'il a conclues conformément au Pacte (ci-après, les « **Promesses** ») ; et

Copie certifiée conforme
N° / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

(ii) s'il ne respecte pas son obligation de céder ses Titres dans le cadre d'une Sortie Obligatoire ou d'une Liquidité (tel que ces termes sont définis dans le Pacte).

21.2. PROCÉDURE D'EXCLUSION

Dès que le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique ou un associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité Stratégique.

Si le Comité Stratégique estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité Stratégique par tout moyen écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité Stratégique pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est adoptée par le Comité Stratégique, statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts. Le président du Comité Stratégique notifiera la décision du Comité Stratégique à l'associé concerné, ainsi qu'au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

21.3. PRIX DE RACHAT

En cas d'exclusion d'un associé, les Titres de l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne qu'elle se substituera (dans le respect des présents statuts) :

- s'agissant d'un associé exclu en application de l'Article 21.1(i), aux conditions financières prévues par les Promesses en cas de « *Départ Fautif* », (tel que ce terme est défini dans les Promesses) ;

- s'agissant d'un associé exclu en application de l'Article 21.1(ii), aux conditions financières prévues par les Promesses en cas de « *Départ Fautif* » (tel que ce terme est défini dans les Promesses) ; et

- s'agissant d'un associé exclu en application de l'Article 21.1(iii), à un montant égal au prix de ses Titres dans le cadre de la Liquidité ou la Sortie Obligatoire (tel que ces termes sont définis dans le Pacte), diminué de 20%.

21.4. MODALITÉS DE L'EXCLUSION

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de la Société ou de tout tiers qu'elle désignera à cet effet ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/70 ... / 844464388
Page 22 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité Stratégique inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Copie certifiée conforme
N° 79/12/2021.15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388
Page 23 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du Groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 et des termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 844464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'acompte est distribué sur décision du Président ou du Directeur Général après accord du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 ci-dessus, et de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 20.1 ci-dessus.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Copie certifiée conforme
KC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt - 2021/7056 / 844464388
Page 25 sur 28

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B figurant respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2 des présents statuts, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions (autres que les ADP B), est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
N° / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt - 2021/7056 / 844464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

ANNEXE 1

Copie certifiée conforme
XC / 29/12/2021 15:19:54
N° de dépôt : 2021/7056 / 944464388

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 8C272B98-A74E-4CB7-BDBD-71BCA1CB8EB2

ANNEXE 2

Copie certifiée conforme
N° 29/12/2021.15:19:54
N° de dépôt : 2021/696 / 944464388
Page 28 sur 28

Pour copie certifiée conforme délivrée le 29/12/2021